

- d) si un des pays coproducteurs dispose de la libre entrée de ses films dans le pays importateur, les films réalisés en coproduction, comme les films nationaux, bénéficient de plein droit de cette possibilité.

ARTICLE XIV

1. Les films réalisés en coproduction doivent être présentés avec la mention «coproduction canado- française» ou «coproduction franco-canadienne».
2. Cette mention doit figurer sur un carton séparé au générique, dans la publicité commerciale, lors de la présentation des films aux manifestations artistiques et culturelles, et aux festivals internationaux.

ARTICLE XV

1. Les films réalisés en coproduction sont, en principe, présentés aux festivals internationaux par le pays du coproducteur majoritaire.
2. Pour les films à participation égale, ils sont présentés par le pays dont le metteur en scène est ressortissant.

ARTICLE XVI

Les autorités compétentes des deux pays fixent conjointement les règles de procédure de la coproduction, en tenant compte de la législation et de la réglementation en vigueur au Canada et en France.

ARTICLE XVII

1. L'importation, la distribution et l'exploitation des films français au Canada et des films canadiens en France ne sont soumises à aucune restriction, sous réserve de la législation et de la réglementation en vigueur dans chacun des deux pays.
2. De plus, les parties contractantes affirment leur volonté de favoriser et de développer par tous les moyens la diffusion dans chaque pays des films en provenance de l'autre pays.

ARTICLE XVIII

1. Pendant la durée du présent Accord, une Commission Mixte est convoquée chaque année alternativement dans chaque pays à l'initiative des autorités visées à l'article I.
2. Le Secrétaire d'État désigne le Président de la délégation canadienne.
3. Le Directeur Général du Centre National de la Cinématographie désigne le Président de la délégation française.
4. Des fonctionnaires et des experts habilités à cet effet les assistent.
5. Cette Commission a pour objet d'examiner et de résoudre les difficultés d'application du présent Accord, d'en étudier les modifications éventuelles et de proposer les conditions de son renouvellement.
6. En dehors de la session annuelle, chaque administration peut demander la convocation d'une session extraordinaire de la Commission Mixte. En cas de modification importante dans la législation interne de l'un des deux pays, cette session peut être convoquée dans le délai d'un mois.